



LA POSTE

Direction des Ressources Humaines et des
Relations Sociales
Direction de l'Economie RH et des
Ressources

Destinataires

DIFFUSION NATIONALE
Tous services

Contact

François LEMAIRE
Tél : 01 55 44 23 96
Fax :
E-mail :

Date de validité

A partir du 1^{er} juillet 2011

SUPPRESSION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT CONTINUE



OBJET :

Ce Bulletin des Ressources Humaines tire les conséquences de l'article 46 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites qui met un terme à partir du 1^{er} juillet 2011 aux dispositions du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite qui permettaient aux agents fonctionnaires radiés des cadres et admis à la retraite en cours de mois de continuer à bénéficier de leur traitement jusqu'à la fin de ce mois (dispositions dites du «traitement continué»)

Foucauld LESTIENNE



LA POSTE

SUPPRESSION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT CONTINUE

Sommaire	Page
1. REFERENCES	3
2. MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA LOI DU 9 NOVEMBRE 2010	3
3. MODALITES TRANSITOIRES D'APPLICATION	4
4. MODALITES PERENNES D'APPLICATION	5



LA POSTE

SUPPRESSION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT CONTINUE

1. REFERENCES

- Article 46 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (Journal Officiel du 10 novembre 2010).
- Circulaire du 20 mai 2011 du Ministre du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat relative aux conséquences sur le traitement continué de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

2. MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA LOI DU 9 NOVEMBRE 2010

L'article 46 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites modifie les dispositions actuelles du code des pensions civiles et militaires de retraite relatives au paiement des pensions en mettant un terme à la règle dite du «*traitement continué*» qui permettait aux agents radiés des cadres et admis à la retraite en cours de mois de continuer à bénéficier de l'intégralité de leur traitement jusqu'à la fin du mois.

Désormais, pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2011:

« La pension est due à compter du premier jour du mois suivant la cessation de l'activité.

La rémunération est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité.

La mise en paiement de la pension s'effectue à la fin du premier mois suivant le mois de cessation de l'activité »

NOTA : Par exception à cette règle, la pension est due à compter du jour de la cessation d'activité lorsque la liquidation de la pension intervient pour limite d'âge ou pour invalidité.



LA POSTE

SUPPRESSION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT CONTINUE

3. MODALITES TRANSITOIRES D'APPLICATION

La réforme du traitement continué va s'appliquer aux pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2011.

En conséquence, tous les agents qui cesseront leur activité au cours du mois de juin 2011 continueront à bénéficier du traitement continué jusqu'au terme de ce mois.

En ce qui concerne leur pension, celle-ci sera due à compter du 1^{er} juillet 2011 et versée à la fin du mois de juillet.

Tel est le cas notamment des parents d'au moins trois enfants qui bénéficieront du départ anticipé à la retraite en vertu des dispositions de l'article 44 IV 1° de la loi du 9 novembre 2010 et dont **la radiation des cadres prendra effet au plus tard le 1^{er} juillet 2011.**

Par ailleurs, il est également précisé que les agents qui ont bénéficié d'un avancement d'échelon au 1^{er} janvier 2011 pourront obtenir la liquidation de leur pension sur la base de l'indice correspondant à leur nouvel échelon s'ils restent en activité jusqu'au 30 juin 2011 inclus.

En revanche, tous les agents qui décideront de cesser leur activité au cours du mois de juillet 2011 se verront appliquer les nouvelles modalités: ainsi, leur traitement sera interrompu à compter du lendemain de leur dernier jour d'activité (2 juillet pour un dernier jour d'activité le 1^{er} juillet) et leur pension qui prendra effet à compter du premier jour du mois suivant la cessation d'activité (1^{er} août) ne sera versée qu'à la fin du mois d'août 2011.

Il appartient en conséquence aux services gestionnaires d'appeler l'attention des agents concernés sur l'opportunité pour eux de mettre un terme à leur activité à la fin du mois de juin ou à la fin du mois de juillet et non au début du mois de juillet.



LA POSTE

SUPPRESSION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT CONTINUE

4. MODALITES PERENNES D'APPLICATION

A compter du 1^{er} juillet 2011, le versement du traitement sera obligatoirement interrompu à compter du lendemain du dernier jour d'activité de l'agent.

Exemples:

- 1) Un agent dont le dernier jour d'activité est fixé au 1^{er} septembre ne percevra plus de traitement à compter du 2 septembre. Sauf cas d'admission à la retraite pour invalidité ou pour limite d'âge, sa pension ne sera due qu'à compter du 1^{er} octobre et sera versée à la fin du mois d'octobre.
- 2) Un agent dont le dernier jour d'activité est fixé au 30 septembre ne percevra plus de traitement à compter du 1^{er} octobre. Sa pension sera due à compter du 1^{er} octobre et versée à la fin du mois d'octobre.